

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année **témoin 2009** au montant de **9 826,11 M\$**, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, le tout tel que présenté à la page 10 de la pièce B-43-IHQD-19, document 1:

APPROUVE, pour l'année témoin 2009, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 666,5 M\$, tel que présenté à la page 4 de la pièce B-43-IHQD-19, document 1:

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2009, l'ensemble des tarifs du Distributeur, en leur appliquant une hausse de 1,22 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote B-43-IHQD-19, document 1, aux pages 17 à 23:

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, tel que révisé au 1^{er} avril 2009, produit sous la cote B-43-IHQD-19, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

³ L.R.Q., c. R-6.01.



[23] **Pour ces motifs,**

[24] **Considérant la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵:**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 la base de tarification au montant de 10 063,0 M\$, selon la moyenne des treize soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 12 et 13 de la pièce B-0149;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 les revenus requis du Distributeur au montant de 10 766,7 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0149;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2012 des revenus autres que ventes d'électricité du Distributeur au montant de 219,7 M\$, tels que présentés à la page 17 de la pièce B-0149;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0152 et B-0153, et modifiés par la Régie aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision, et **FIXE** au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur;

FIXE les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0155 et B-0156, et modifiées par la Régie aux paragraphes 19 et 20 de la présente décision et **FIXE** au 1^{er} avril 2012 leur entrée en vigueur;

¹⁵ L.R.Q., c. R-6 01.

5 MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU
DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ

[30] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leur version française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, au plus tard le **10 avril 2014**.

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la création d'un compte d'écarts permettant d'y comptabiliser le montant de 1.8 M\$ à remettre à la clientèle en 2015, auquel s'ajoutera un rendement au taux autorisé de la base de tarification, tel que proposé par le Distributeur;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 la base de tarification au montant de 10 568,6 M\$, selon la moyenne des 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 13 et 14 de la pièce B-0186 et modifié par la Régie au paragraphe 19 de la présente décision;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 les revenus requis du Distributeur au montant de 11 303,3 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0186;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 des revenus autres que les ventes d'électricité du Distributeur au montant de 178,7 M\$, tels que présentés à la page 12 de la pièce B-0186;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0178 et B-0179, et **FIXE** au 1^{er} avril 2014 la date de leur entrée en vigueur;